



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser au **Monité** belg



TRIBUNAL DE COMMERCIE

2 3 AGUT 2018

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : Dénomination

0701.400. 146

(en entier): VANDERMOSTEN CONSULTING

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Emile Dury 124 - 1410 Waterloo

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Constitution

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT. LE DIX-NEUF AOUT PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE.

CONCLU PAR:

1) Monsieur VANDERMOSTEN Laurent, né à Bruxelles, le 19 janvier 1973, (numéro national 73.01.19-411.74), de nationalité belge, domicilié à 1410 Waterloo – rue Emile Dury n°124.

Associé commandité

2) Madame GATTOLLIAT Caroline Alexandra, née à Blanc Mesnil (France), le 8 octobre 1975, (numéro national 75.10.08-254-84), de nationalité française, domiciliée à 1410 Waterloo - rue Emile Dury n°124

Associé simple commanditaire

Lesquels ont dressé les statuts d'une société civile sous forme de société en commandite simple.

ARTICLE 1 - Constitution

Il est formé entre les comparants une société en commandite simple, qui sera régle par le Code des Sociétés et par les présents statuts.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables pour tous les engagements de

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont apportés.

Chacun des associés commandités devra consacrer le temps et le soin nécessaire aux affaires de la

Les associés commanditaires ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société à peine de sanction édictées par la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

ARTICLE 2 - Dénomination

La société est dénommée « VANDERMOSTEN CONSULTING»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société, la raison sociale de celle-ci devra toujours être accompagnée de la mention « société en commandite simple » ou en abrégé « SCS » ainsi que de l'indication précise du siège social ou du numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est établi en Belgique à 1410 Waterloo - rue Emile Dury n°124.

Il pourra être transféré par simple décision du ou des commandités en tout autre lieu en Belgique. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du moniteur par les soins d'un gérant. La société pourra, par simple décision d'un gérant, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet la réalisation tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- -Toutes activités de service en relation avec l'expertise et l'évaluation de tous biens meubles et immeubles, fonds de commerce, bénéfices ou pertes, dommages quelconques ;
- -L'étude des constructions, machines, installations et appareillages des points de vue constructifs, sécurités, sélections des risques, responsabilités. Cette énumération étant énonciative et non limitative
 - -Toutes les activités de conseils aux entreprises, activité de soutien et services administratifs

La société peut en outre réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet social identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société pourra effectuer toutes opérations d'achat, de vente, de location, de gestion, de négociations, de mise en valeur, de transformation d'immeubles bâtis ou non bâtis, et de parties d'immeubles ainsi que toutes autres opérations immobilières, y compris les prestations qui s'y rattachent.

ARTICLE 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévue par la loi et les statuts.

En outre, elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant selon les mêmes modalités qu'en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - Commandite

La commandite est fixée à 1.000 € (mille euros), représentée par 20 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 7 - Libération

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites par chacun d'eux sont libérées dès à présent à concurrence de 1.000 € au total.

ARTICLE 8 - Caractéristiques des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège social, qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les éventuels copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, à défaut de quoi l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une part entre nu-propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gérance par pli recommandé au mois 8 jours avant usage du droit de vote.

ARTICLE 9 - Cession des parts

a. Entre vifs

ŕ

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les associés et moyennant le respect des formes légales

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé ou cohabitant légal du cédant, le conjoint du cédant, à ses ascendants ou descendants en ligne directe.

b.Pour cause de mort

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera d'exister entre les héritiers et représentants du prédécédé et les associés survivants.

En cas de décès ou de retraite de l'un des associés commandités, la société sera dissoute et liquidée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le produit de liquidation des avoirs de la société sera alors réparti entre les associés à concurrence de la valeur des parts sociales évaluées au jour du décès de leur auteur.

ARTICLE 10 - Gérance

La société est administrée par l'associé commandité, Monsieur VANDERMOSTEN Laurent, prénommé, acceptant cette fonction.

L'associé commandité a tous pouvoirs pour agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Il peut signer tous actes intéressant la société.

L'associé commandité peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telle personne que bon lui semble.

L'associé commandité est nommé pour la durée de la société.

ARTICLE 11 - De l'assemblée générale

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le demier vendredi de mai de chaque année à 18h.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Elle est convoquée par l'associé commandité.

L'assemblée générale des associés délibèrera conformément aux dispositions applicables aux termes du Code des Sociétés. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés commandités et par ceux qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un associé commandité.

ARTICLE 12 - Inventaire - Bilan

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social doit être considéré comme avant commencé le 19 août 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Chaque année les associés commandités dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que les annexes et forment un tout.

ARTICLE 13 - Répartition du bénéfice

Les bénéfices seront répartis entre les associés selon les parts sociales détenues par chacun.

Toutefois l'assemblée générale pourra toujours décider, à la majorité des voix, que l'intégralité ou une partie des bénéfices nets, sera mise en réserve, consacrée à des amortissements ou répartie à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion de leur apport, sans que les associés commanditaires puissent être engagés au-deià de celui-ci.

ARTICLE 14 - Liquidation

En cas de dissolution anticipée la liquidation est faite par l'associé commandité, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle désignera.

Le ou les liquidateur(s) disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre les pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera répartit entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 15 - Disposition générale

Toutes les dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions du Code des Sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront inscrites de plein droit.

Toutes les opérations faites et conclues par les comparants ou par l'un d'entre eux au nom de la société depuis le 1er juillet 2018 seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés.

Fait à Waterloo, le 19 août 2018 en cinq originaux dont deux sont destinés à l'accomplissement des formalités légales, un pour chaque associé et un pour les archives.

Laurent VANDERMOSTEN Gérant

Mentionner sur la demière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature